

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2001-2939 du 28 décembre 2001, portant répartition des crédits du budget de l'Etat ouverts par la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 32,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002,

Vu le décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat et notamment l'article 3 dernier alinéa,

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. – Les crédits afférents aux dépenses du titre I du budget de l'Etat pour l'année 2002, sont répartis par article conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. – Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du titre II du budget de l'Etat pour l'année 2002 sont répartis par article conformément aux tableaux "B" et "C" annexés au présent décret.

Les crédits inscrits au tableau "C" ont un caractère évaluatif.

Art. 3. – Est ajouté à la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat, au niveau de la sixième partie "Investissements directs", l'article suivant :

- Article 06.719 : programmes des loisirs.

Cet article comprend des paragraphes et des sous-paragraphes, tel qu'il est indiqué dans l'article 14 du décret n° 99-529 du 8 mars 1999, fixant la nomenclature des dépenses du budget de l'Etat.

Art. 4. – Les chefs d'administrations et les ordonnateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 2002.

Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 décembre 2001.

Zine El Abidine Ben Ali